

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal (DD) - Installation d'un Conseiller communal

Vu la délibération du Conseil communal de 27 mars 2017 par laquelle il accepte la démission de Monsieur Damien DUFRASNE de ses fonctions de Conseiller communal;

Suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n°9 (DR+) des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012;

Considérant que le suppléant arrivant en ordre utile est Monsieur TRICART, que celui-ci a été convoqué afin de prêter serment à l'assemblée du Conseil communal du 27 mars 2017;

Considérant qu'en date du 16 mars 2017, Monsieur TRICART a adressé un mail à l'administration communale par lequel il informe que pour des raisons personnelles et professionnelles, il renonce à exercer le mandat de Conseiller communal;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 27 mars 2017, a pris acte de la renonciation de Monsieur TRICART à exercer le mandat de Conseiller communal;

Considérant que la prise d'acte a été notifiée à l'intéressé en date du 30 mars 2017;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification;

Considérant que le suppléant suivant arrivant en ordre utile est Monsieur Alain MIRAUX, né à Charleroi, le 22 mars 1956, domicilié à DOUR, rue Grande, 72 . Il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Monsieur Alain MIRAUX dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseiller communal effectif Monsieur Alain MIRAUX.

Il occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal (PT) - Acceptation

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle Monsieur Pierre TACHENION, né à Boussu, le 16 juin 1959, membre du Conseil communal élu lors des élections communales du 14 octobre 2012, ayant prêté le serment prescrit par la loi, est installé dans sa fonction de Conseiller communal;

Vu la lettre datée du 28 mars 2017 par laquelle l'intéressé présente, au Conseil communal, la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Attendu que rien ne s'oppose à cette demande;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

Article 1: D'accepter la démission de Monsieur Pierre TACHENION né à Boussu, le 16 juin 1959, de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour.

Article 2: De charger la Directrice générale de notifier la présente décision à l'intéressé.

Article 3: De transmettre la présente à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

172.2 - Démission d'un Conseiller (PT) - Installation d'un conseiller communal

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Pierre TACHENION de ses fonctions de Conseiller communal à la date de ce jour;

Suite à cette démission, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du Conseiller communal suppléant arrivant en ordre utile de la liste n°2 (PS) des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012;

Considérant que le suppléant arrivant en ordre utile est Madame Corine DELABASCULE, née à Ixelles, le 19 mars 1975, domiciliée à DOUR, Sentier Annoile Banot, 24. Elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par la loi et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret

D'ADMETTRE à la prestation de serment institutionnel, Madame Corine DELABASCULE dont les pouvoirs ont été vérifiés. Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge".

DE PRENDRE ACTE de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et la déclare installée dans les fonctions de Conseillère communale effective Madame Corine DELABASCULE.

Elle occupera au tableau de préséance le dernier rang des Conseillers communaux.

La présente délibération sera transmise à la DGO5, Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

M Durigneux demande une interruption de séance constatant que la majorité n'atteint pas le quorum de présence pour délibérer seule.

Le Bourgmestre ff accorde cette suspension de séance.

Après 5 minutes d'interruption, M Durigneux signale que le groupe PS souhaite rester et poursuivre la séance.

172.2 - Démission de deux Conseillers communaux - Modification du tableau de préséance - Approbation

Vu l'arrêté du 08 novembre 2012 par lequel le Collège provincial de la Province de Hainaut valide les élections qui ont eu lieu le 14 octobre 2012 pour le renouvellement intégral du Conseil communal;

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant qu'un tableau de préséance a été dressé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater du jour de leur première entrée en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection conformément aux dispositions légales précédemment en vigueur;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Damien DUFASNE et de Monsieur Pierre TACHENION, Conseillers communaux et à l'installation de leur remplaçant, le tableau de préséance a été modifié;

ARRETE, ainsi le tableau de préséance

Nom et prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus Lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
BROGNIEZ Yvon	09.01.1989	312	24	07.06.1943
DI ANTONIO Carlo	09.01.1995	5.029	1	12.07.1962
DETRAIN Jacquy	08.01.2001	702	4	22.07.1957
TROMONT Alex	08.01.2001	545	5	05.01.1972
COQUELET Martine	04.12.2006	5.029	2	11.09.1964
LOISEAU Vincent	04.12.2006	1.350	5	19.07.1970
VAN HOORDE Sammy	04.12.2006	748	7	18.02.1960

MORELLE Eric	04.12.2006	636	7	15.12.1962
ABRASSART Isabelle	04.12.2006	420	10	15.12.1971
WATTIER Marcelle	04.12.2006	259	14	21.10.1962
CORDIEZ Georges	04.12.2006	247	23	12.02.1947
CARTON Pierre	30.03.2009	750	3	16.05.1969
CHRISTIAN Ariane	03.12.2012	3.587	2	12.03.1966
DURIGNEUX Joris	03.12.2012	1.754	3	07.02.1962
COOLSAET Marc	03.12.2012	545	25	22.10.1945
RUELLE Fabian	03.12.2012	483	17	18.09.1970
DOMAIN Yves	03.12.2012	470	13	14.06.1964
DURANT Thomas	03.12.2012	444	15	27.02.1986
GRECO Christine	03.12.2012	309	6	19.06.1959
STRAPPAZZON Ariane	03.12.2012	286	16	20.04.1967
POLI Patrick	03.12.2012	257	17	31.10.1970
KERAI Mohamed	01.07.2014	122	1	11.08.1974
GUCHEZ Sheldon	21.01.2016	428	3	16.02.1990
MIRAUX Alain	27.04.2017	217	4	22.03.1956
DELABASCULE Corine	27.04.2017	415	4	19.03.1975

172.2 - Démission d'un conseiller communal - Désignation remplaçant au sein de l'AG de l'IDEA

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2012 le Conseil communal a désigné Monsieur Pierre TACHENION, pour le PS, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IDEA;

Considérant que Monsieur Pierre TACHENION a adressé un courrier daté du 28 mars 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Pierre TACHENION de ses fonctions de Conseiller Communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dourenouveau Plus et 2 au PS;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Pierre TACHENION dans ce poste;

Le PS propose de remplacer Monsieur TACHENION par Monsieur Yves DOMAIN.

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IDEA, Monsieur Yves DOMAIN, domicilié, à 7370 DOUR, Voie des Cocars, 52, en remplacement de Monsieur Pierre TACHENION.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Désignation remplaçant au sein de l'AG de IPFH

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2012 le Conseil communal a désigné Monsieur Pierre TACHENION, pour le PS, en qualité de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale l'IPFH;

Considérant que Monsieur Pierre TACHENION a adressé un courrier daté du 28 mars 2017 par lequel il présente au Conseil communal la démission de ses fonctions de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Pierre TACHENION de ses fonctions de Conseiller Communal;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 3 postes à Dourenouveau Plus et 2 au PS;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant afin de remplacer Monsieur Pierre TACHENION dans ce poste;

Le PS propose de remplacer Monsieur Pierre TACHENION par Monsieur Eric MORELLE;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner au titre de délégué aux assemblées générales de l'Intercommunale IPFH, Monsieur Eric MORELLE, domicilié, à 7370 DOUR, rue du Commerce, 63 en remplacement de Monsieur Pierre TACHENION.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au représentant désigné ainsi qu'à l'intercommunale.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Désignation remplaçant au sein de la Commission des finances

Considérant que la commission des finances doit être, en vertu de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, composée de façon proportionnelle entre les différents groupes politiques qui composent le Conseil communal;

Considérant que cette commission est composée de 8 membres;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par groupe politique au Conseil communal confère, dès lors, 5 postes à Dourenouveau Plus et 3 postes au PS;

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2013, le Conseil communal a désigné Monsieur Pierre TACHENION, Conseiller communal du groupe PS en qualité de membre de la Commission des Finances ;

Vu le courrier daté du 28 mars 2017 par lequel l'intéressé confirme sa démission de son mandat de Conseiller communal et des différents postes qui en découlent;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Pierre TACHENION de ses fonctions de Conseiller Communal;

Attendu qu'il y a donc lieu de le remplacer dans ce mandat ;

Vu la proposition du groupe PS de désigner Monsieur Joris DURIGNEUX en qualité de représentant de la commune au sein de la Commission des Finances en remplacement de Pierre TACHENION ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE; à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner Monsieur Joris DURIGNEUX, domicilié rue Sainte Catherine, 109 à 7370 DOUR en qualité de représentant de la Commune au sein de la Commission des Finances

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Président de la Commission des Finances et à l'intéressé.

172.2 - Démission d'un Conseiller communal - Désignation remplaçant au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl Gestion des milieux d'Accueil de la Petite Enfance (AGAPE)

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Asbl AGAPE par 8 Conseillers communaux;

Considérant que l'application de la clé D'Hondt par parti ou liste représentée au Conseil communal confère 5 postes à Dourenouveau Plus et 3 postes au PS;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2012, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS Monsieur Pierre TACHENION en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl AGAPE;

Considérant que Monsieur Pierre TACHENION a adressé un courrier daté du 28 mars 2017 par lequel il transmet sa démission du poste de Conseiller communal ;

Considérant qu'en séance de ce jour, le Conseil communal a accepté la démission de Monsieur Pierre TACHENION de ses fonctions de Conseiller Communal;

Vu la proposition du groupe PS de remplacer Monsieur Pierre TACHENION par Madame Corine DELABASCULE;

DECIDE; à l'unanimité des suffrages et au scrutin secret:

Article 1 : De désigner, pour le groupe PS, Madame Corine DELABASCULE, domiciliée, à 7370 Dour, sentier Annoile Banot, 24 qualité de représentante au sein de l'Assemblée générale de l'Asbl AGAPE.

Article 2 : De transmettre une copie de la délibération à la représentante désignée ainsi qu'à l'Asbl AGAPE.

581.4 - Conventions entre la Commune de Dour et le service public fédéral Intérieur pour le système "be alert" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Considérant que le Service public fédéral Intérieur propose aux Communes qui le souhaitent d'adhérer au système "be alert" ;

Considérant que ce système permettra d'alerter les citoyens en cas de situation d'urgence et ce, via différents moyens de communication tels que les appels vocaux, les SMS, les médias sociaux, sans oublier les sirènes ;

Considérant que cet outil sera géré au niveau fédéral et mis à disposition de l'ensemble des autorités locales ;

Considérant que l'activation unique du logiciel "be alert" s'élève à 100 € HTVA et que l'abonnement annuel s'élève à 1.100 € HTVA ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus à l'article 380/124.48 du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Considérant que pour adhérer à cette convention, il y a lieu dans un premier temps de signer une première convention générale avec le Centre de crise fédéral et dans un second temps une deuxième convention pour le système "be alert" ;

Vu les projets de convention établis par le Centre de crise du Service public fédéral Intérieur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer au système "be alert" qui permettra d'alerter les citoyens en cas de situation d'urgence et ce, via différents moyens de communication tels que les appels vocaux, les SMS, les médias sociaux, sans oublier les sirènes.

Article 2 : D'approuver les termes des deux conventions à passer avec le Centre de Crise du Service public fédéral Intérieur.

Article 3 : De transmettre les deux conventions signées au SPF Intérieur, Direction Général Centre de crise, rue Ducale, 53 à 1000 Bruxelles.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De déléguer Monsieur le Bourgmestre f.f. et la Directrice générale à la signature des conventions.

Article 6 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances et de la Recette.

106.79 - Projet FEDER - Désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception pour la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) - Relance du marché - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu que dans le cadre de l'appel à projets des fonds structurels européens 2014-2020, le Gouvernement wallon a informé l'Administration communale, par un courrier reçu en date du 12 juin 2015 que notre projet avait été retenu ;

Considérant que notre projet vise principalement à développer une bibliothèque innovante et un centre de télétravail, alliant efficacité énergétique et énergies renouvelables aux nouvelles technologies ;

Vu que ce dossier avait été soumis et approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en date du 10 septembre 2015 et du 15 septembre 2016 ;

Considérant cependant que ce dossier a été revu au niveau de son emplacement ;

Considérant, en effet que le learning center devait être construit à l'ancien Rockamadour ;

Considérant qu'afin de disposer d'un meilleur emplacement et d'une meilleure visibilité, celui-ci sera construit à l'ancien garage Dubrûle, sis rue Emile Estiévenart à 7370 Dour ;

Considérant, dès lors, qu'un marché public de service relatif à la désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception a été lancé en 2016 ;

Considérant que ce dossier n'a pas été publié au niveau européen ;

Considérant que les offres reçues dépassaient largement ce seuil fixé à 207.000 € HTVA ;

Considérant, dès lors, qu'afin de ne pas perdre les subsides pour cette partie du dossier, il y a lieu de resoumettre ce dossier au Conseil communal avant de relancer le marché ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés publics, des contentieux, des règlements,..., le service urbanisme et le service travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 350.0000,00 € TVA 21 % comprise ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 767/722-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que l'estimation du marché dépasse le seuil de publicité européenne ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de recourir à la procédure européenne ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver de relancer le marché de services relatif à la désignation d'un bureau d'auteurs de projet avec mission complète d'étude et de conception dans le cadre de la construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) dont le montant s'élève approximativement à 350.000,00 € TVA 21 % comprise.

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par appel d'offres ouvert.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

106.79 Marché public de services - Projet FEDER - Mission de coordination (Projet et réalisation) en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles relatifs aux travaux de construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu que dans le cadre de l'appel à projets des fonds structurels européens 2014-2020, le Gouvernement wallon a informé l'Administration communale, par un courrier reçu en date du 12 juin 2015, que notre projet avait été retenu ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère donc nécessaire de lancer un marché de services de mission de coordination (Projet et réalisation) en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles pour les travaux de construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par le service travaux comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques et le formulaire d'offre), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 73.140,50 € HTVA (soit 88.500,00 € TVAC de 21% comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 767/722-60 (n° de projet 20160011) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside FEDER à concurrence de 90% (une partie européenne et une partie de la Région wallonne) et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er – D'approuver le marché de services de mission de coordination (Projet et réalisation) en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles pour les travaux de construction d'un learning center (bibliothèque et centre de télétravail) dont le montant s'élève approximativement à 73.140,50 € HTVA (soit 88.500,00 € TVAC de 21% comprise).

Article 2 – De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité.

Article 3 – De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 – Marché public de travaux - Réfection d'une partie du sentier du Rouge Bonnet à 7370 Dour – Choix du mode de passation, fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la nécessité de réfectionner une partie du Sentier du Rouge Bonnet à Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative et le service des travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 43.140,38 € HTVA (soit 52.199,85 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170017) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2017 ;

Vu que ces travaux comprennent également tous les travaux d'impétrants y relatifs ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de travaux relatifs à la réfection du Sentier du Rouge Bonnet à Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 43.140,38 € HTVA (soit 52.199,85 € TVA 21 % comprise).

Article 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3 : De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

803 - Marché Public de fournitures - Acquisition d'un rouleau compacteur "Tandem" et de ses accessoires pour le service des travaux - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Considérant que le Ministre de la Mobilité et des Transports a décidé d'affecter des moyens financiers aux communes afin de les aider à prendre des mesures visant à favoriser la convivialité entre les différents modes de déplacements, de faciliter le développement de transports publics, du vélo,... et d'améliorer la sécurité routière ;

Vu la décision du collège communal du 04 août 2016 d'introduire un dossier d'ouvrages prévoyant de poursuivre les projets d'aménagement de sécurité aux abords des écoles (Athénée, Ste Union, Petit-Dour et Elouges), d'aménager des accès reliant le Ravel à la cité Ste Odile et le Ravel à la rue de Là-haut et d'aménager l'accès de la rue du marché au parking du pont St Jean ;

Vu la décision du collège communal du 08 septembre 2016 approuvant les projets d'aménagement de sécurité aux abords des écoles (Athénée, Ste Union, Petit-dour et Elouges), d'aménager des accès reliant le Ravel à la cité Ste Odile et le Ravel à la rue de Là-haut et d'aménager l'accès de la rue du marché au parking du pont St Jean tels que préparés par les services techniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 par lequel le Ministre de la Mobilité et des Transports octroie une subvention de 200.000 € à la commune de Dour pour favoriser la convivialité entre les différents modes de déplacements, faciliter le développement de transports publics, du vélo,... et améliorer la sécurité routière ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet mobilité, afin d'aménager les deux accès du ravel, celui à l'arrivée de la cité Sainte Odile et celui à l'angle des rues Béatam et Là-Haut, il est prévu d'acquérir un rouleau compacteur "Tandem" et ses accessoires ;

Considérant que, dès lors, il est nécessaire de passer un marché public de fournitures à cet effet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour, et notamment l'article L1222-3 § 2 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-dessus ;

Vu le projet dressé par la Cellule de gestion administrative des marchés, des contentieux, des règlements,... et le service Travaux comprenant le cahier spécial des charges et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de fournitures ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant, s'élève approximativement à 20.661,16 € hors TVA (soit 25.000 € TVA 21 % comprise) ;

Considérant que des crédits sont prévus à l'article 421/731-60 (projet n° : 20170016) du budget extraordinaire de l'exercice de l'année 2017 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un subside à hauteur de 75 % par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle mobilité et voies hydrauliques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de l'année 2017 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver l'acquisition du rouleau compacteur dans le cadre du projet mobilité plus large prévoyant de poursuivre les projets d'aménagement de sécurité aux abords des écoles (Athénée, Ste Union, Petit-Dour et Elouges), d'aménager des accès reliant le Ravel à la cité Ste Odile et le Ravel à la rue de Là-haut ; d'aménager l'accès de la rue du marché au parking du pont St Jean ;

Article 2 - D'approuver le marché relatif au projet d'acquisition d'un rouleau compacteur "Tandem" et de ses accessoires pour le service des travaux, dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 20.661,16 € hors TVA (soit 25.000 € TVA 21 % comprise).

Article 3 - De passer le marché dont il est question ci-dessus par procédure négociée sans publicité.

Article 4 - De financer cette dépense comme indiqué ci-dessus.

Article 5 – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

550.211 - Direction d'école communale - Profil de la fonction et appels à candidatures pour l'admission au stage d'un directeur d'école fondamentale pour les écoles communales de Wihéries et de Petit-Dour - Approbation

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école ;

Considérant qu'un emploi de directeur d'école communale est actuellement vacant à l'école communale de Petit-Dour, rue Ropaix, 40 à DOUR ;

Considérant qu'un emploi de directeur d'école communale est actuellement vacant à l'école communale de Wihéries, rue de la Carrière, 5 à DOUR ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'admission au stage d'un directeur dans chacune de ces fonctions et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Attendu que la Commission paritaire locale a été consultée le 26 avril 2017 sur le profil de la fonction de directeur d'école ainsi que sur l'appel aux candidats et ses modalités pratiques ;

Attendu que l'avis écrit du corps enseignant a été sollicité par voie d'affichage dans les écoles du 18 au 26 avril 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1) d'arrêter le profil de la fonction de directeur d'école communale comme suit :

Le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission.

Le directeur doit tout mettre en œuvre pour accomplir au mieux les missions visées au chapitre Ier du Titre II du statut des directeurs dans le respect de la lettre de mission.

Le directeur doit, dans le respect des prescrits légaux :

- posséder le sens des responsabilités et du leadership positif, vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté à quelque tâche que ce soit au sein de son établissement ; avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits ;
- posséder un grand sens de l'écoute et de la communication ; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des parents, des enfants et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
- posséder les compétences pédagogiques qui lui rendent accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner des conseils et directives éventuels qui vont permettre d'améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion aux équipes pédagogiques. Dans ce sens, ne pas avoir fait l'objet d'un rapport négatif de l'inspection ou d'un représentant du pouvoir organisateur ou dans ce cas, avoir fait, par la suite, l'objet d'un rapport positif des mêmes instances. Être en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre, tout en respectant le niveau des études ;
- posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur, le sens du respect des délais. Il est chargé, seul et sous sa responsabilité, des relations administratives concernant son groupe scolaire : horaires et attributions des membres du personnel, dossiers des élèves, ressources matérielles et financières, consignes de sécurité et d'hygiène, etc....
- s'engager à collaborer efficacement avec la Directrice générale, les services communaux et plus précisément avec le service Enseignement ainsi qu'avec les autres directeurs d'école communale ;
- être de conduite irréprochable, fournir à cet effet un extrait de casier judiciaire - modèle 2 ;

2) de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, pour l'admission au stage dans la fonction de directeur de l'école communale de Petit-Dour, rue Ropaix, 40 à DOUR, et ce, avec ouverture au palier 1 des conditions légales d'accès à la fonction, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994,
- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le P.O. concerné,
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007,
- Avoir répondu à un appel au candidat,
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Cet appel sera affiché, sous la responsabilité des directions d'école, aux valves des écoles communales du vendredi 28 avril 2017 au lundi 15 mai 2017. Les agents éloignés du service recevront l'appel.

Les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception à l'attention du Collège communal, Grand'Place, 1 à 7370-DOUR au plus tard le lundi 15 mai 2017.

3) de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné, pour l'admission au stage dans la fonction de directeur de l'école communale de Wihéries, rue de la Carrière, 5 à DOUR, et ce, avec ouverture au palier 1 des conditions légales d'accès à la fonction, à savoir :

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994,
- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le P.O. concerné,
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007,
- Avoir répondu à un appel au candidat,
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Cet appel sera affiché, sous la responsabilité des directions d'école, aux valves des écoles communales du vendredi 28 avril 2017 au lundi 15 mai 2017. Les agents éloignés du service recevront l'appel.

Les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception à l'attention du Collège communal, Grand'Place, 1 à 7370-DOUR au plus tard le lundi 15 mai 2017.

550.211 - Lettre de mission des directeurs d'école fondamentale - Approbation

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école, et plus particulièrement le titre II - Chapitre III - De la lettre de mission ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le modèle de lettre de mission proposé par le Collège communal ;

Considérant que quelques dispositions de ce document ont dû être adaptées en vertu de la législation ;

Attendu qu'une lettre de mission doit être confiée aux directeurs d'école communale pour une nouvelle période de six ans ;

Considérant l'avis favorable de la Commission paritaire locale émis lors de sa réunion du 26 avril 2017 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le projet de la lettre de mission qui restera annexé à la présente résolution.

550.211 - Evaluation des directeurs d'école communale - Délégation - Approbation

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école, et plus particulièrement les articles 33 §2, §3 et §4 relatifs à l'évaluation du directeur stagiaire et les articles 62 à 65 relatifs à l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an ;

Considérant que, conformément à cette législation, les directeurs d'école communale doivent faire l'objet d'une évaluation par le pouvoir organisateur ;

Attendu que le Conseil communal peut déléguer cette compétence ;

Considérant qu'il reste seul compétent pour attribuer une mention (favorable - réservé - défavorable) au rapport d'évaluation du directeur stagiaire ;

DECIDE, à l'unanimité, de déléguer à l'Echevin de l'Enseignement et au Directeur général :

- l'évaluation des directeurs stagiaires d'école communale ,

- l'évaluation formative des directeurs nommés ou désignés à titre temporaire pour une durée égale ou supérieure à un an ou dont la durée de la désignation a atteint au moins un an.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies - Compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 8 mars 2016, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 mars 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2016 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies en date du 23 mars 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.175,72
• dont une intervention communale ordinaire de :	11.243,01
Recettes extraordinaires totales	74,11
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	74,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.514,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.158,21
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	545,73
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0
Recettes totales	17.249,83
Dépenses totales	17.218,03
Boni	31,80

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Fabrique d'Eglise Saint Joseph à Dour - Compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 23 mars 2017, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mars 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2017 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, le compte 2016 susvisé ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour en date du 23 mars 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.747,67
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.876,56
Recettes extraordinaires totales	849,60
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	849,60
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.912,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.592,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0

<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0
Recettes totales	7.597,27
Dépenses totales	5.504,91
Boni	2.092,36

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Eglise Protestante Unie à Dour - Compte 2016

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2016 de l'Eglise protestante unie à Dour parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 mars 2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante unie à Dour au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le compte de l'exercice 2016 adopté par le Conseil de l'Eglise protestante unie à Dour en date du 13 mars 2017 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.574,54
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.874,54
Recettes extraordinaires totales	1.532,84
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.532,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.026,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.823,07
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
• dont un mali comptable de l'exercice 2012 de :	0
Recettes totales	13.107,38
Dépenses totales	10.849,49
Boni	2.257,89

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'Eglise protestante Unie à Dour ;
- au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (C.A.C.P.E.), rue Brogniez 44a 1070 Bruxelles.

185.3 - Cultes - Tutelle sur le compte 2016 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 10 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour arrête le compte 2016 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 30 avril au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le compte 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église Saint Victor à Dour est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Victor à Dour ainsi qu'à l'Evêché.

193 - Asbl Centre culturel - Comptes 2016 - Communication

Le compte de l'exercice 2016 de l'ASBL Centre culturel de Dour est soumis au Conseil communal pour information.. Il se clôture par un boni de 56.682,51 €.

Le compte de l'exercice 2015 s'était clôturé par un boni de 58.119,57 €, ce qui représente une diminution de 1.437,06 € par rapport au boni 2015.

On remarque une diminution générale des recettes (-70.953 €) et des charges (- 69.565 €), lesquelles sont ici principalement liées à l'édition 2015 du festival "Les Tornades" qui avait été en grande partie financé par la fondation Mons 2015 (subside de 91.787 €) dont voici les principales fluctuations constatées (par rapport à 2015) :

- -8.311€ pour les recettes de boissons;
- +12.000€ de subside communal pour l'édition des Tornades 2016;
- -101.787 € de subside de la fondation Mons 2015;
- -3.776€ pour l'achat de boissons;
- -62.321€ de frais de spectacles;
- -19.290€ de frais remboursés à la fondation Mons 2015.

En dehors des tornades, les principales autres fluctuations constatées concernent essentiellement la hausse des frais de fourniture en gaz (+14.462€) qui résulte ici du paiement des acomptes de novembre à décembre 2015 ainsi que de la facture de régularisation de 2015 sur l'exercice 2016. Le poste relatif à la fourniture en eau accuse quant à lui une nette diminution (-17.532€) qui s'explique par le paiement, courant 2015, d'une facture de régularisation d'eau de 2012 de l'ordre de 13.472€, que l'on ne retrouve plus ici.

Notons enfin que les bonis importants réalisés en 2015 et 2016 s'expliquent essentiellement par les subsides d'investissements communaux octroyés à l'Asbl pour l'aménagement de la salle de spectacles (2015 : 50.671,84€ pour l'éclairage et 2016 : 90.464,92€ pour les sièges et le sol). Ce sont ces recettes qui ont permis de dégager des bonis aussi importants dès lors que les dépenses correspondantes ne sont portées en charges qu'à concurrence d'1/10ème du fait de leur amortissement sur 10 ans. Sans cette recette ponctuelle, le compte 2016 accuserait un mali de 33.783€.

La prudence est donc de mise car même si les investissements proprement dits n'influencent le résultat qu'au prorata de la durée d'amortissement (par ex. 5 ans pour les véhicules, 10 ans pour l'aménagement de bâtiments,...) cela engendre des charges annuelles plus conséquentes les années suivantes. On le remarque au poste 63000 qui reprend les frais de dotations aux amortissements lesquels augmentent de 12.289,20€ par rapport à 2015 (10.112€ pour les frais d'aménagement de la salle de spectacles et 2.648€ pour l'acquisition d'une camionnette). Il faut donc s'attendre à ce que les comptes des prochaines années accusent des pertes conséquentes dès lors que les recettes d'investissements ont déjà été reprises dans les comptes 2015 et 2016.

Afin que cela ne se représente lors des investissements futurs, il serait peut-être nécessaire de prévoir le financement des charges annuelles liées à ces investissements par la constitution d'un poste de provision pour risques et charges.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

879.10 - Opération de rénovation urbaine de Dour - Fiche n° 1 "Renforcer l'attractivité du parc"- Arrêté de subvention et convention l'accompagnant pour la réalisation des travaux - Dossier à soumettre au Conseil communal

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2013 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, alinéa 3, et de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de Dour et plus précisément la fiche n° 1, "Renforcer l'attractivité du parc" ;

Vu que, dans le cadre de la mise en oeuvre de cette fiche, le SPW, Direction de l'Aménagement Opérationnel, transmet le projet d'arrêté provisoire de subventionnement et le projet de convention s'y rapportant ;

Vu que la Région accorde à la Commune de Dour une subvention de 600.000 € en vue de réaliser les travaux d'aménagement du parc ;

Vu que le projet total des travaux est estimé à +/- 1.686.000 € TVAC hors ORES pour l'éclairage et hors reconstruction des pavillons ;

Vu que le montant de postes subventionnables en Rénovation urbaine s'élève à 749.570,92 € ;

Vu que la Région interviendra donc sur 80 % de ce montant, soit 599.656,74 € arrondis à 600.000 € ;

Vu que le Conseil communal doit marquer son accord pour la réalisation des travaux du programme aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention ;

Vu que les documents d'engagement se présentent sous la forme d'un arrêté ministériel accompagné d'une annexe ;

Vu que le Collège communal, réuni en séance le 06 avril 2017, a décidé :

1. d'approuver cette convention sous réserve d'acceptation par le conseil communal;
2. de la transmettre au SPW;
3. de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour approbation définitive.

Vu que cette convention doit faire l'objet de l'approbation du Conseil communal;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'arrêté de subvention provisoire 2016 et la convention l'accompagnant en vue de réaliser les travaux d'aménagement du parc communal tels que décrits dans les documents transmis le 27 octobre 2016
2. de transmettre la délibération du Conseil communal au Service public de Wallonie – Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme – Direction de l'aménagement opérationnel

871.4 - Communes de Dour et Hensies - Plan Communal d'Aménagement dit "La Porte des Hauts-Pays" à Dour et Hensies en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage (PCAR) - Diagnostic et Avant-projet - IDEA

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE qui prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et, notamment, l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la «ZAE de Dour-Elouges» à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 relatif au périmètre de reconnaissance économique dit « Zoning Dour-Elouges » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoit la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2014, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la «ZAE de Dour-Elouges» ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2015 du conseil communal de Dour et du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Considérant que l'article 49 bis du CWATUP précise que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le Gouvernement qui autorise, par arrêté motivé, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR ;

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et, notamment, qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le Plan Communal d'Aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole et fixant le périmètre du PCAR ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

- le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dour et Hensies ;
- le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dour ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités

économiques de Hensies et de Dour (entre la N51 et la rue Benoît) ; qu'il s'agit de reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dour-Elouges », « Dour-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activité ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 qui a maintenu une zone agricole de faible superficie, enchâssée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans la région Mons-Borinage ;

Vu qu'à cet effet la révision concerne l'affectation de la zone agricole et de la ZACCI qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau ;

Vu que le CWATUP prévoit que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ; que dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 deux zones ont été identifiées sur la commune de Dour qui seront affectées en zones agricoles, à savoir :

- La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau «Le grand Sequis» ;
- La partie de la ZAEI située au Sud, coincée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI ;

Vu que IDEA prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion, elle propose au conseil communal dans son courrier du 12 avril 2017 de la désigner en tant qu'auteur de projet agréé pour l'élaboration du PCAR ;

Vu que l'article 50 §2 du CWATUP précise que le conseil communal adopte l'avant-projet établi sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit ;

Vu que le dossier d'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR :

la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;
un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Vu que l'article 50 §2 du CWATUP précise que le conseil communal fait réaliser un rapport sur les incidences environnementales dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations ;

Vu que les frais d'étude relatif au rapport sur les incidences environnementales seront subsidiés par la Région wallonne ou à défaut par IDEA ;

Vu qu'une proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales est jointe au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner IDEA en qualité d'auteur de projet agréé du PCAR, laquelle prendra à sa charge les frais d'élaboration de l'étude.

Article 2 : D'adopter l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dour et Hensies.

Article 3 : De faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dont il approuve le projet de contenu joint au dossier.

Article 4 : De soumettre l'avant-projet de PCAR ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à l'avis du CWEDD, de la direction générale des routes et autoroutes (DGO1) et de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) ou toutes autres personnes ou instances qu'il juge nécessaire de consulter.

9 - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 01 juin 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire d'IMIO du jeudi 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2016 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

9 - IMIO - Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire du 01 juin 2017 - Approbation du point porté à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire d'IMIO du jeudi 01 juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMIO du 01 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification de statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - d'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

1. Modification de statuts.

Article 2 - de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

936:663.4 - Intercommunale de Santé "Harmegnies-Rolland" - Assemblée Générale statutaire - Invitation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé «Harmegnies-Rolland» ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 29 mars 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale statutaire de l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » du 10 mai 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire adressé par l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland » ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2016
2. Bilan et compte de résultat 2016
3. Rapport d'activités 2016 – Evolution du Plan Stratégique
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration
5. Rapport des comités de rémunération 2016 et 2017
6. Rapport du reviseur aux comptes
7. Décharge des administrateurs
8. Décharge du reviseur aux comptes
9. Communication de la tutelle

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 :

d'approuver :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 10 mai 2017 de l'Intercommunale de santé "Harmegnies-Rolland", à savoir :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2016
2. Bilan et compte de résultat 2016
3. Rapport d'activités 2016 – Evolution du Plan Stratégique
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration
5. Rapport des comités de rémunération 2016 et 2017
6. Rapport du reviseur aux comptes
7. Décharge des administrateurs
8. Décharge du reviseur aux comptes
9. Communication de la tutelle

Article 2 :

de transmettre la présente décision à l'Intercommunale de santé « Harmegnies-Rolland », 11ème rue à 7330 SAINT-GHISLAIN.

57:506.1 - Vente de l'Eglise du Monceau à Elouges - Accord de principe - Approbation

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire d'une église sis rue du commerce, 396 à 7370 Elouges dénommée « Église du Monceau », cadastrée 4ème division Dour-Elouges, section B n° 719D d'une superficie de 1070m² ;

Considérant que ce bien n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et qu'il a été désacralisé le 09 février 2015 ;

Considérant que les coûts de rénovation de l'Eglise ne peuvent être supportés par la commune de Dour ;

Considérant la spécificité du bien, et la volonté d'assurer son bon devenir ;

Vu qu'une estimation a été sollicitée auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons le 13 février 2017 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la vente, sur projet, de l'Église sise rue du commerce, 396 à 7370 Elouges (dénommée « Église du Monceau ») cadastrée 4ème Division Dour-Elouges, section B, °719D .

Article 2 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services des Finances et de la Recette pour disposition.

581.15 - Voiries - Circulation routière : mesures permanentes - Projet de règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Limitation de vitesse au Chemin de Wasmes - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les doléances d'un riverain du Chemin de Wasmes qui nous informe que la vitesse est limitée à 90 km/h devant son habitation (chemin de Wasmes) et qu'il souhaiterait qu'une solution permettant de limiter la vitesse des véhicules à cet endroit soit trouvée ;
Considérant que l'analyse démontre que la limitation de vitesse à 90 km/h n'est pas appropriée dans ce tronçon et que la présence d'un café ("Marie Boulette") et d'une habitation justifie que la vitesse soit limitée à 70km/h dans la courbe existante entre la limite territoriale de Colfontaine et le n°45 du chemin de Wasmes ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans le chemin de Wasmes, dans la courbe existant entre la limite territoriale de Colfontaine et le n°45 :

- la chaussée est divisée en deux bandes de circulation ;

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (70 km/h), C45 (70 km/h) et le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

504.3 - Motion relative au maintien du point poste à Wihéries

Monsieur Joris DURIGNEUX, ayant un intérêt direct, quitte la séance.

Considérant que le point poste situé à Wihéries, Place du Jeu de Balle, est fermé depuis le 31 mars 2017 suite à la cessation des activités de la librairie dans laquelle il était installé ;

Considérant que bpost ne prévoit pas de réouvrir de point poste à Wihéries et ce malgré la proposition de la librairie Nicole, située à la rue Nacfer, n° 79, de le reprendre ;

Considérant que le maintien de celui-ci est important pour les habitants du village principalement pour les personnes ne disposant pas de véhicule et les personnes plus âgées ainsi que la facilité pour réceptionner des colis, courriers,... ;

Considérant que 513 personnes ont signé la pétition annexée à cette délibération ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

de réclamer le maintien d'un point poste à Wihéries et de proposer la librairie Nicole, située rue Nacfer, n° 79 à Wihéries, pour accueillir ledit point poste ;

de transmettre cette motion ainsi que la pétition à bpost, Centre Monnaie à 1000 BRUXELLES et au Ministre Alexander DE CROO, Boulevard du Jardin Botanique, 50/61 à 1000 BRUXELLES.

Monsieur Joris DURIGNEUX rentre en séance.

Monsieur Thomas DURANT demande la parole. Il a remis, à la Directrice générale, le texte de son intervention afin de le faire figurer in extenso au PV :

" Monsieur le Bourgmestre ff, mon intervention se fera en deux temps. Tout d'abord sur la forme, ensuite sur le fond.

Sur la forme, je souhaite savoir si notre conseil est bel et bien compétent pour adresser une motion à une entreprise, bien qu'il s'agisse d'une entreprise publique, puisque nous sommes une autorité politique, cette motion ne doit-elle s'adresser au Gouvernement fédéral, et son ministre des Entreprises publiques? En effet, tout comme un Parlement s'adresse à un Gouvernement ou un autre Parlement, je n'ai jamais vu qu'une assemblée politique adressait des motions à des entreprises notamment dans les tristes exemples de fermetures d'entreprises.

Ensuite sur le fond, nous remercions Mme Coquelet qui par ce texte, nous montre encore une fois, les dégâts des choix politiques faits par le gouvernement MR-NVA qui n'a que faire du service public et du service au citoyen exprimé ici par la politique menée par une entreprise détenue à +50% par l'Etat et sous contrat de gestion avec le Gouvernement. Nous rejoignons pleinement sa proposition, bien que ne voyant pas clairement le texte d'une motion au sens strict dans le dossier et nous voterons bien entendu en faveur du texte.

Toutefois, le groupe PS souhaite élargir le débat et cette motion aux autres villages ruraux de l'entité que sont, Blaugies et le hameau de Petit-Dour. Nous proposons donc de modifier le dispositif en ajoutant les points suivant par amendement que je vous lis :

Dans les considérants ce point:

Considérant que les habitants du village de Blaugies, autre entité rurale de la Commune de Dour, sont éloignés à plus de 8 km d'un service Bpost et que nombre d'entre eux éprouvent les mêmes difficultés de déplacement que les Wihérisiens;

Et dans le dispositif de la décision ces points:

Le conseil communal décide:

Article 1.

Le maintien d'un Point Poste au sein du village de Wihéries au plus grand bénéfice de la population éprouvant des difficultés majeures à se déplacer ;

Article 2.

Une étude de faisabilité de la création d'un Point Poste dans l'autre village rural de Blaugies, lui-même considérablement éloigné du centre administratif de la commune;

Article 3.

La présente motion, accompagnée de la pétition des habitants de Wihéries, est adressée au Ministre fédéral Alexander De Croo ayant dans ses attributions la tutelle des Entreprises publiques. Le Conseil communal demande invite ses représentants MR à assurer leur rôle et à relayer les intérêts de notre commune au Gouvernement fédéral afin qu'il maintienne la qualité des services rendus à la population en cette matière."

Le conseil communal, après discussion, décide de porter ce point à l'oj d'une prochaine réunion du conseil communal et ce afin de ne pas déforcer la présente motion réclamant, pour sa part, le maintien d'un point poste existant à Wihéries.

185.2 - CPAS - Compte de l'exercice 2016 - Prorogation de délai

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centre publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Cpas et des associations visées à l'article XII de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2016 approuvés par le Conseil de l'action sociale en date du 4 avril 2017, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 avril 2017 ;

Considérant que, dans le cadre des nouvelles règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes du Cpas , le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après réception du dossier complet ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

Considérant dès lors que le Collège communal propose au Conseil communal de porter ce point supplémentaire à l'ordre du jour de la réunion de ce 27 avril ;

DECIDE, :

1. à l'unanimité, d'accepter d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil communal ;
2. par 13 voix et 9 abstentions, de proroger le délai imparti pour statuer sur le compte 2016 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception du dossier complet.
3. de notifier à la Présidente du CPAS ainsi qu'à la Directrice financière, la présente décision.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,